

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick**

Citation : Révocation de l'Ordonnance générale 44-503 sur la *dispense de certaines obligations de prospectus pour les émetteurs canadiens chevronnés reconnus*

(Ordonnance prise en vertu du paragraphe 205.1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : 28 novembre 2025

Contexte

1. L'Ordonnance générale 44-503 sur la *dispense de certaines obligations de prospectus pour les émetteurs canadiens chevronnés reconnus* (**Ordonnance générale 44-503**), qui est entrée en vigueur le 4 janvier 2022, visait à soustraire certains émetteurs chevronnés reconnus admissibles de certaines obligations du prospectus préalable de base. Toutefois, avec l'adoption des modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement des titres au moyen d'un prospectus préalable* le 28 novembre 2025, l'Ordonnance générale 44-503 deviendra inutile.
2. Au moyen d'une ordonnance de délégation (**Ordonnance de délégation**) de la Commission à la directrice générale des valeurs mobilières datée du 8 février 2023, la Commission, en vertu du paragraphe 205.1(1) de la *Loi*, a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières les pouvoirs de la Commission de révoquer ou de modifier une décision de la Commission qui a été prise par la directrice générale en vertu de l'Ordonnance de délégation.

Ordonnance

3. Vu le paragraphe 205.1(1) de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières, considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, ordonne la révocation de l'Ordonnance générale 44-503.

Date de prise d'effet

4. La présente ordonnance prend effet le 28 novembre 2025.

Pour la Commission :

« l'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières